



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

Arrêté préfectoral autorisant la S.A.R.L. TLTP DANNENMULLER à exploiter une carrière à AMBRONAY .

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement – Livre V - titre 1^{er} du livre V
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2510.1, 2515 1. a), 2517-2;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 autorisant la S.A.R.L T. TLTP DANNENMULLER à exploiter une carrière et une installation de traitements de matériaux à AMBRONAY ;
- VU la demande présentée le 22 septembre 2014, et complétée le 13 février 2019 par la S.A.R.L TLTP DANNENMULLER dont le siège social est situé 50 chemin des Essarts - 01310 POLLIAT, concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière, l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et d'une installation de transit de produits minéraux à AMBRONAY lieux-dits "Le Peloux", "Combe Pigeon", "Aux Buffes", "Au Crozat", "Sous la Croix de l'Ormet" et "La Fayarde" ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 mai 2019 ;
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers,
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 20 septembre au 8 novembre 2019 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 20 septembre au 8 novembre 2019 inclus dans les communes de AMBRONAY, DOUVRES, DRUILLAT, JUJURIEUX, PONT-D'AIN, PRIAY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, VARAMBON ;

- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'AMBRONAY durant 33 jours du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus ;
- VU l'avis de M. Jean-Louis BEUCHOT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux d'AMBRONAY, DOUVRES, DRUILLAT, JUJURIEUX, PONT-D'AIN, PRIAY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX et VARAMBON
- VU l'avis des conseils municipaux d'AMRONAY, DOUVRES, JUJURIEUX, PONT-D'AIN, PRIAY et SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ);
- VU l'avis du CNPN du 13 octobre 2017 concernant la demande d'autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées sollicitée par la S.A.R.L TLTP. DANNENMULLER sur son site de carrière d'AMBRONAY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP01-19-233 du 14 août 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la S.A.R.L TLTP. DANNENMULLER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-320 en date du 18 novembre 2014, prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain du projet ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 16 janvier 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation respectivement sous la rubrique n° 2510.1, et enregistrement sous les rubriques n°s 2515.1.a et 2517.2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé prévoit que lorsque le remblayage est réalisé avec apport de déchets inertes externes (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci « *respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.* ».

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement, réduction et compensation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises au titre 9 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

la S.A.R.L TLTP DANNENMULLER dont le siège social est situé 50 chemin des Essarts - 01310 POLLIAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBRONAY, aux lieux-dits « Le Peloux », « Aux Buffes », « Combe Pigeon », « Sous la Croix de l'Ormet », « La Fayerde », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 autorisant la S.A.R.L TLTP DANNENMULLER à exploiter une carrière à AMBRONAY sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classe-ment	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Carrière de matériaux alluvionnaires en eau	Maximun : 249 000 t/an Moyen : 240 000 t/an
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW.	Installation de traitement fixe : 580 kW Installation de traitement mobile (recyclage) : 417 kW	Puissance installée totale des installations : 997 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes pour les produits et traitement issues de l'extraction et pour l'aire de réception/contrôle des matériaux entrants	8 500 m²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Superficie : 48 ha
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère [...] 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an	Volume : 25.000 m³

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Ambronay, parcelles et lieux-dits suivants :

Renouvellement				
Section	Numéro de parcelle	Lieux -dits	Contenance sollicitée	Superficie de la parcelle exploitée
ZB	3	Le Peloux	4 ha 33 a 60 ca	3 ha 80 a 82 ca
	6	Combe Pigeon	2 ha 67 a 90 ca	2 ha 26 a 26 ca
	7		2 ha 83 a 70 ca	2 ha 70 a 78 ca
	8		2 ha 21 a 70 ca	1 ha 66 a 11 ca
	9		1 ha 60 a 80 ca	1 ha 47 a 43 ca
	10		54 a 00 ca	52 a 00 ca
	11		1 ha 49 a 20 ca	1 ha 39 a 52 ca
	12		1 ha 03 a 30 ca	95 a 27 ca
	17	Au Crozat	18 a 70 ca	14 a 84 ca
	18		16 a 80 ca	16 a 80 ca
	19		29 a 60 ca	29 a 60 ca
	20		1 ha 11 a 80 ca	1 ha 02 a 08 ca
	21		2 ha 22 a 20 ca	1 ha 98 a 26 ca
	22		1 ha 21 a 80 ca	1 ha 16 a 66 ca
	23		67 a 90 ca	61 a 55 ca
TOTAL			22 ha 63 a 00 ca	20 ha 17 ca 98 a

Extension				
Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Contenance sollicitée	Superficie de la parcelle exploitée
ZB	Ch. rural de la Croix de L'Ormet (pp)	/	49a 00ca	5a 07ca
	Ch. communal n°1 d'Ambronay à Longeville (pp)	/	31a 40ca	31a 37ca
	Ch. d'exploitation n° 2	/	56a 86ca	0a 0ca
	Ch. d'exploitation n° 3	/	7a70ca	5a 34ca
	2	Le Peloux	6ha 40a 20ca	6ha 00a 16ca
	56		4ha 49a 40ca	20a 46ca
	62		2ha 22a 40ca	1ha 37a 17ca
	63		1ha 92a 60ca	1ha 77a 51ca
	64		4ha 23a 50ca	3ha 77a 56ca
	4	Aux Buffes	1ha 50a 60ca	1ha 12a 18ca
	5		23a 20ca	10a 25ca
	13	Combe Pigeon	1ha 14a 40ca	1ha 04a 70ca
	14		53a 30ca	43a 38ca
	51	La Fayarde	4ha 75a 30ca	3ha 88a 47ca
	52 (pp)		6ha 08a 79ca	5ha 50a 28ca
	50	Sous la Croix de l'Ormet	6ha 08a 40ca	6ha 04a 79ca
	55		6ha 31a 66ca	5ha 84a 71ca
TOTAL			47ha 38a 71ca	37ha 53a 40ca

Soit au total :

Emprise sollicitée en extension	473 871 m²
Emprise demandée en renouvellement	226 300 m²
Emprise totale	700 117 m²

Un plan de localisation du site est en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté.

L'annexe 3 précise les emprises sollicitées en extension et en renouvellement.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière en eau, d'installations de traitement de matériaux provenant de la carrière, d'installations de traitement de déchets inertes et d'une aire de transit de granulats et déchets inertes, suivant les plans de phasage joints en annexe 4 du présent arrêté.

Le site comprend également un bungalow, un pont-bascule et un local d'accueil.

Article 1.2.4.1. Carrière (rubrique 2510)

Concernant la carrière :

- La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires en eau devant conduire en fin d'exploitation à la création de terrains agricoles et de plans d'eau suivant les plans de phasage joints en annexe 4 du présent arrêté ;
- La hauteur de la découverte varie de 0,5 m à 1,5 m ;
- Le volume total de la découverte est estimé à 300 000 m³ (terre végétale : 75 000 m³, sables limoneux et graveleux : 225 000 m³) ;
- L'épaisseur d'extraction varie entre 15 m et 30 m ;
- L'exploitation est limitée en profondeur entre 241 m NGF (cote maximale à sec) et 208 m NGF (cote minimale sous eau) ;
- Le volume maximal des matériaux à extraire est estimé à 4 600 000 m³ soit 8 400 000 tonnes pour une densité de 2 ;
- La production maximale annuelle autorisée est de 249 000 tonnes ;
- La production moyenne annuelle autorisée est de 240 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.2.4.2. Traitement et transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubriques 2515, 2517)

Les installations visées par la rubrique 2515, sont sises sur les parcelles sur les parcelles section ZB n°6,7 et 17 à 23.

La capacité nominale des installations de traitement de matériaux issus de la carrière est de 250 tonnes par heure.

Les installations de traitement de matériaux de la carrière destinées à produire des granulats ont une production annuelle de 240 000 t/an en moyenne.

L'installation est autorisée à traiter au maximum 249 000 t/an.

L'activité de transit de déchets inertes du BTP en vue de recyclage et de remblaiement représentera un volume d'environ 180 000 t/an. 10 000 t/an pour le recyclage et 170 000 t/an pour le remblayage.

La nature des déchets admis et interdits sur le site est indiquée au chapitre 8.2.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

III. – L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de 6 mois comportant des opérations de remblaiement.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années et 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation des installations de traitement autorisées ne doit plus être poursuivie que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

La dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage est accordée pour la durée de cette autorisation (article 9.1.)

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté relatif aux exploitations de carrières
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 1.6.2. Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de l'urbanisme et forestier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, une zone de lavage de roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.1.3. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 7 h 00 à 17 h 30 .

Il n'y aura aucune activité les dimanches et Jours Fériés.

Article 2.1.4. Accès, voirie publique

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.5. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 2.1.6. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 2.1.7. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.8. Protection visuelle et acoustique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des bâtiments et installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 2.6.1. Contrôles et analyses

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. Dispositions générales

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés* en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières,
 - l'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions,
 - les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (granulométrie inférieure ou égale à 5 mm) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère,
 - les transports routiers des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées (dans ce cas, une aire de bâchage doit être mise à disposition) ou aspergées ;
 - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
 - sur les pistes non revêtues, limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h.
- *sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. article 4.1.3 du présent arrêté)*

Article 3.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Généralités

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Surveillance des rejets

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Article 3.2.3. Valeurs limites d'émission

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température ($273,15^\circ$ Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$;
- pour les autres installations : $40 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ pour les installations existantes, $30 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de $500 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à $50 \text{ mg}/\text{m}^3$;
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à $50 \text{ mg}/\text{m}^3$;
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Article 3.2.4. Contrôles

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Nom du point de prélèvement	Origine de la ressource	Nom masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire	Usage	Localisation
P1	Eau souterraine	Nappe de la Plaine de l'Ain	19 000 m ³	20 m ³ /h	Appoint en eau installation traitement	parcelle ZB 12

Il n'y a pas de réseau d'eau potable sur le site.

Article 4.1.2. Protection des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe

Le prélèvement est effectué directement dans le plan d'eau dénommé P1. Le site n'est pas raccordé à un réseau d'eau potable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance des services de contrôle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des autres installations ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'implantation, la réalisation, l'équipement – en cas d'implantation d'un nouveau forage – et l'abandon du(des) forage(s) se font en respectant les dispositions figurant au chapitre 4.2.

Article 4.1.3. Dispositions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.2 IMPLANTATION, RÉALISATION, ÉQUIPEMENT ET ABANDON DE FORAGES

Article 4.2.1. Critères d'implantation et protection des ouvrages

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle des eaux souterraines (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockage, canalisations d'eaux usées, de liquides polluants...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Article 4.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 : Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage,

jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

À la surface il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol lorsque l'ouvrage a une profondeur supérieure à 10 m. L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu. Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Dans le cas de forages destinés au suivi quantitatif de la nappe, les conditions de réalisation doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Dans le cas de forages destinés au suivi qualitatif de la nappe, celui-ci devra également respecter les points suivants :

- les dimensions permettent de recevoir une électro-pompe immergée ;
- ils sont descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue ;
- l'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre adapté, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

Article 4.2.3. Dossier technique de réalisation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le dossier technique de réalisation qui comprend :

- la coupe géologique du terrain avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

Si la profondeur de l'ouvrage est supérieure à 10 mètres, l'exploitant s'assure que la déclaration de sondage au titre de l'article L411-1 du code minier a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Article 4.2.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste est cimenté (de – 5 m jusqu'au sol). L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles (EI) :
 - eaux de lavage des engins d'exploitation ;
 - eaux de procédés de l'installation de traitement de matériaux ;
- eaux domestiques (EU) : eaux sanitaires ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) :
 - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
 - les eaux de ruissellement sur les voiries et sur l'aire étanche ;
- eaux pluviales non polluées (EPnP) : eaux pluviales de ruissellement non listées comme EPP.

Article 4.4.2. Eaux de procédés (EI)

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Article 4.4.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait notamment l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme de stockage des matériaux
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol - nappe de la Plaine de l'Ain

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Aménagement

Article 4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.4.10 du présent arrêté.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis à l'Article 11.2.4.

CHAPITRE 4.5 EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 4.5.1. Réseau piézométrique

La surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale au droit du site) est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres de contrôle, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse :

- 1 ouvrage amont (PZ4)
- 2 ouvrages avals (PZ1 et 3)

Un plan en annexe 10 localise l'emplacement des piézomètres de contrôle.

Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

Article 4.5.2. Conception et abandon des piézomètres

Les nouveaux piézomètres doivent respecter les dispositions décrites dans le chapitre 4.2.

En cas d'abandon, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 4.5.3. Tableau de contrôle

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces tableaux de contrôle comportent les numéros internes de chaque ouvrage de suivi attribué par l'exploitant ainsi que les coordonnées Lambert 2 étendues.

Article 4.5.4. Contrôle des eaux souterraines

Article 4.5.4.1. Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Article 4.5.4.2. Surveillance du niveau des eaux souterraines

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

Article 4.5.4.3. Suivi de la nappe et paramètres mesurés

Le suivi piézométrique et qualitatif de la nappe est défini à l'article 11.2.2.

Article 4.5.4.4. Évolution des paramètres

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé,
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 4.5.4.5. Méthodes d'analyses – laboratoire

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

Article 4.5.5. Qualité des eaux des plans d'eau

Les eaux des plans d'eau font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Azote Global (Ngl) et Hydrocarbures totaux, acrylamide. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS

Article 5.1.1. Généralités

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques. Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Article 5.1.3. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à

l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures de bruit sont définis sur le plan en annexe 9.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Missions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'aire de ravitaillement et la zone de stockage d'hydrocarbures sont des zones à risques.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Connaissance des produits – Étiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1. intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.2.2.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...) ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisée ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.2.2.2. Entretien des moyens d'intervention – formation du personnel

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Article 7.2.2.3. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'aspiration dans le plan d'eau à moins de 200 m des zones du site où sont entreposées ou utilisées des matières combustibles.

Le point d'aspiration devra respecter les caractéristiques suivantes :

- accessibilité par voie engin normalisée,
- aire de stationnement d'une surface de 32m² (4x8 m).
- l'accès et l'aire de stationnement doivent rester dégagés en toute circonstance.
- respect en tout point de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, de la circulaire interministérielle du 20 février 1957 et de la circulaire ministérielle du 9 août 1969 ,
- repérage par une signalisation conforme aux exigences du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain,

Le point d'aspiration doit être réceptionné par le SDIS afin de la répertorier dans la liste départementale des points d'eau.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. retentions et confinement

Article 7.3.1.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les éléments thermiques et hydrauliques ainsi que les réservoirs d'alimentation situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

V. En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Article 7.3.1.2. Réservoirs et stockages

Le stockage de substances dangereuses est effectué sous abri, à la cote maintenant au moins 1 mètre par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

Article 7.3.2. Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement

I. Le ravitaillement, l'entretien léger, le lavage et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas doit être relié à une rétention d'au moins 1 m³ ou à un dispositif équivalent puis à un séparateur d'hydrocarbure.

Ces aires sont situées à une cote minimale d'1 mètre par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

Tout entretien lourd des engins est interdit sur le site.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles est réalisé sur un bac de rétention mobile.

II. Les engins sur pneus travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

III. Toute opération de ravitaillement est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Article 7.3.3. Contrôle des rétentions et aires étanches

Les dispositifs de rétention, l'aire de ravitaillement et l'atelier d'entretien doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

Article 7.3.4. Produits absorbants

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Article 7.3.5. En cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Un protocole d'intervention et de mise en sécurité du site sont mis en place en cas de pollution accidentelle sur le site avec une société spécialisée. Dans ce protocole, trois niveaux d'intervention sont définis, avec des moyens spécifiques alloués :

- Mise en sécurité simple, suite à un déversement accidentel au sol ou sur les plans d'eau : la société spécialisée met à disposition un stock permanent d'absorbants et de barrages flottants sur le site. La mise en œuvre se fait par le personnel de la Société TLTP DANNENMULLER.
- Mise en sécurité nécessitant des moyens complémentaires au stock mis à disposition sur site : sollicitation de l'astreinte de la société spécialisée (disponible 24/24 heures et 7/7 jours).
- A l'issue des opérations de sécurité, en cas de nécessité, réalisation d'une phase d'investigation par sondage pour détermination de l'extension de la pollution et définition d'une solution curative de dépollution de la zone souillée.

Les déchets sont collectés par la société spécialisée et regroupés sur leur plate-forme agréée de transit.

Article 7.3.6. Produits récupérés en cas d'accident

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

Article 7.3.7. Produits biodégradables

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7.4.1. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 7.5 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures ;
- la conduite à tenir du personnel en cas d'inondation.

Article 7.5.1. Formation

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours, à l'utilisation des kits anti-pollution (produits absorbants notamment), au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

Article 7.5.2. Sécurité

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les bassins de décantation seront interdits d'accès par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 CARRIÈRES, INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET STATION DE TRANSIT

Ce chapitre concerne les installations visées par les rubriques 2510, 2515 et 2517.

Article 8.1.1. Aménagements préliminaires

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 7.2.2.1, 8.1.1.1 à 8.1.1.3. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public).

Article 8.1.1.5. Mise en service de l'installation

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'AMBRONAY la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2 (garanties financières)

Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 8.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Un plan de décapage est réalisé par l'exploitant avant tous travaux de décapage.

Le décapage des terrains :

- est limité au besoin des travaux d'exploitation ;
- est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles ;
- doit être opéré en période favorable pour la faune et la flore, par temps non pluvieux, en période sèche, sur un sol ressuyé ;
- ne doit pas être réalisé lorsque la surface du sol est recouverte de neige ou qu'elle est gelée ;
- doit être réalisé à la pelle mécanique sur chenille.

Les tombereaux, chargeuses et grosses pelles mécaniques ne doivent pas circuler sur les matériaux d'intérêt agronomique. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'ensemble des matériaux de découvertes sont nécessaires à la remise en état.

Les terres végétales décapées, d'intérêt agronomique, seront directement réutilisées pour la remise en état ou stockées selon les préconisations suivantes :

- leur hauteur ne dépassera pas 2,5 mètres ;
- le roulage avec des engins à pneus est prohibé ;
- un ensemencement immédiat est recommandé afin de maintenir la qualité des terres et limiter l'installation de plantes invasives.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 8.1.2.2. Extraction

Les exploitations de carrières en nappe alluviale ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur des cours d'eau à proximité, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

1. décapage de la terre végétale,
2. extraction du gisement hors d'eau à la chargeuse,
3. extraction du gisement sous eau à l'aide d'une dragueline stationnée en bordure de plan d'eau ou d'une drague flottante,
4. transfert des matériaux extraits par convoyeurs,
5. traitement des matériaux,
6. remise en état.

Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 4 doit être respecté.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation. Les 6 derniers mois servant à la finalisation des travaux de réaménagement du site et de gestion des milieux et de suivi écologique.

Phase 1

- création une piste interne pour l'acheminement par camions des déblais inertes extérieurs. Celle-ci longe le terrain de cross (parcelle 56 concernée par la mesure d'évitement) et la limite nord de l'autorisation,
- décapage de la parcelle 2,
- début du remblaiement par des matériaux de découverte et des déblais inertes extérieurs du plan d'eau existant situé au nord du site (parcelles 62 et 63) ,
- construction des nouvelles installations de traitement des granulats et des eaux,
- mise en place d'un convoyeur au sol reliant la zone d'extraction et les installations,
- début de l'extraction de la parcelle 2 du nord vers le sud en partant des berges du plan d'eau existant situé au nord du site (parcelles 63 et 64)

Phase 2

- décapage des parcelles 4, 5 et 55 au sud-ouest du chemin rural de la Croix de L'Ormet,
- fin de l'extraction de la parcelle 2 jusqu'au plan d'eau existant situé dans la parcelle 3,
- déplacement du convoyeur au sol reliant les installations et la nouvelle zone d'extraction. Il sera mis en place le long du chemin rural de la Croix de L'Ormet en limite de la parcelle 55,
- début de l'extraction des parcelles 4, 5 et 55 du nord vers le sud,
- poursuite du remblaiement de l'excavation créée au nord du site,
- début de la remise en état en terrains agricoles de la zone remblayée

Phases 3 et 4

- décapage des parcelles 50 et 51,
- prolongement du convoyeur au sol dans la parcelle 50,
- extraction dans les parcelles 55, 51 et 50 du nord vers le sud,
- remise en état des parcelles 4 et 5 avec des matériaux de découverte,
- aménagement des berges ouest du plan d'eau créé dans les parcelles 55 et 51,
- poursuite pour l'excavation située au nord de son remblaiement par des déblais inertes extérieurs et de son réaménagement en terrains agricoles (progression du nord vers le sud)

Phase 5

- décapage d'une partie de la parcelle 52,
- mise en place d'un convoyeur au sol supplémentaire en limite sud-est de la parcelle 50,
- extraction dans les parcelles 50, 51 et 52 du nord vers le sud,
- remblaiement par des déblais inertes extérieurs de l'excavation située dans parcelle 3,
- fin de la remise en état en terrain agricole de la parcelle 2,

Phase 6

- décapage des parcelles 13 et 14 à l'est du site à proximité des installations,
- fin de l'extraction de la parcelle 52,
- déplacement et raccourcissement des convoyeurs au sol pour l'exploitation des parcelles au nord-est du chemin rural de la Croix de L'Ormet (approfondissement des parcelles en renouvellement et extraction des parcelles 13 et 14)
- fin du remblaiement de la parcelle 3,
- démontage des installations et des convoyeurs au sol,
- remise en état du site.

Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La distance entre les limites du périmètre et la RD 1075 est de 15 mètres.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau et sous eau,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 ADMISSION ET GESTIONS DES DÉCHETS INERTES POUR LE RECYCLAGE ET LE REMBLAIEMENT DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 8.2.1. Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage

Les déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage sont :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00

Article 8.2.2. Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies aux articles 1.2.4.2 du présent arrêté.

Seuls les déchets non recyclables de la liste de déchets listés à l'article 8.1.1 sont admis en remblayage de la carrière.

En particulier, seules les parties non recyclables des bétons (17.01.01), pourront être admises en remblayage.

Article 8.2.3. Dispositions communes

Article 8.2.3.1. Dispositions générales

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.2.3.2. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets radioactifs.

Article 8.2.3.3. Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 8.2.3.4. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

- L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.2.3.2 du présent arrêté ;
- Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 8 du présent arrêté.

Article 8.2.3.5. Document préalable

Avant la première livraison ou à chaque fois qu'une remise à jour est nécessaire, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- l'origine des déchets (définition précise de la localisation) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3.4.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.2.3.6. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Un échantillon représentatif des admissions hebdomadaires sera constitué et analysé. La représentativité de l'échantillon est réalisée suivant les normes en vigueur.

Article 8.2.3.7. Caractérisation des remblais

Les matériaux entrants sont stockés par lot de 500 m³ environ. La hauteur des lots est d'environ 2,5 m.

Le lot constitué fait l'objet d'une analyse de caractérisation de son caractère inerte par une société spécialisée.

Un prélèvement de douze échantillons ponctuels par lot de 500 m³ selon une procédure d'échantillonnage établie par la société spécialisée, dans le respect de la norme relative à l'échantillonnage (ISO 10 381), est réalisé.

Une fois le caractère inerte avéré le lot peut être envoyé à l'enfouissement.

En cas de retour d'analyse non conforme, la partie du lot non conforme est identifiée par quartage, isolée puis envoyée dans un centre de traitement adapté.

Article 8.2.3.8. Déchets indésirables

L'exploitant prévoit une ou plusieurs bennes de tri spécifiques sur l'installation pour les déchets indésirables présents en faible quantité qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 8.2.3.9. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.2.3.10. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la nature du déchet entrant ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteur(s) ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4. Conditions d'exploitation pour le remblayage

Article 8.2.4.1. Plan d'exploitation et organisation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les zones où sont entreposés les différents matériaux. Il permet de localiser les entrants figurant au registre d'admission visé à l'article 8.2.3.8.

Article 8.2.4.2. Mise en œuvre des remblais

Avant d'être poussés en remblaiement, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Ceci dans le cadre exclusif de la remise en état du site.

Article 8.2.4.3. Test en lixiviation des remblais

À chaque chargement entrant qui le nécessite suite au contrôle prévu à l'article 8.2.3.5, ainsi que périodiquement pour garantir le caractère inerte du massif de remblais d'origine externe, un test lixiviation conforme à la norme NF EN 12457-2 est à appliquer sur un échantillon représentatif du chargement ou du massif remblayé sur la période concernée.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 8.3.1. Implantation

Les installations de traitement de matériaux sont implantées à une distance minimale de :

- 20 mètres des limites du site ;
- 10 mètres des plans d'eau.

TITRE 9 BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 9.1 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

Article 9.1.1. Généralités

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDPP01-19-233 du 14 août 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

CHAPITRE 9.2 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

Article 9.2.1. Lutte contre les espèces invasives

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Ain devra être respecté.

Si des espèces invasives sont présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambrosie.

TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT

Article 10.1.1. Généralités :

La remise en état prévoit :

- la restitution de terres agricoles sur environ 26 ha,
- la création de deux plans d'eau dévolus à la biodiversité et aux loisirs doux : pêche,, promenade, etc..., avec un terrassement des berges comprenant un talutage en pente douce (33° au maximum) et des contours sinueux,
- la création de pelouses et prairies sèches sur les berges, afin de restituer des milieux secs favorables à la biodiversité,
- la création de milieux aquatiques favorables à la faune et à la flore. Ces zones humides sont constituées :
 - de végétation hygrophile se développant sur les berges des plans d'eau favorisée par la mise en place de risbermes,
 - de secteurs de hauts-fonds
- la création de sentiers pédestres,
- la plantation de linéaires de haies et de bosquets composés d'essences locales et d'une strate arbustive et arborée,
- la mise en place de plates-formes de type radeau, afin de renforcer l'attrait du plan d'eau pour les oiseaux.

Un plan schématisant la remise en état se trouvent en annexe 6.

Article 10.1.1.1. Terres agricoles

Les matériaux présentant une valeur agronomique sont stockés séparément des matériaux ne présentant aucun intérêt agronomique pour être réemployés dans le cadre de la remise en état.

Après exploitation du gisement et une fois le remblaiement des terrains effectués, le toit du remblai est nivelé en ados (en forme de toit) avec des pentes de 0.5 à 1%.

Un décompactage du sous-sol est alors réalisé avant régalage des matériaux de découverte, afin d'améliorer le drainage et l'infiltration des eaux.

De façon à constituer une base drainante, une couche minimale de 50 cm de matériaux perméables (tout venant ou stérile de découverte de qualité) est régalée sur les terrains.

Un décompactage avec un ripper sur Bulldozer est alors effectué avant mise en place de la terre végétale.

La terre végétale est ensuite régalée sur une épaisseur de 40 cm maximum sans compaction.

Une fois la remise en état agricole réalisée, une période de régénération agronomique est proposée à l'agriculteur sur les parcelles concernées. L'objectif de cette période de transition est de bio-stimuler le sol, et de garantir un retour à toutes les potentialités de la parcelle agricole.

Une fois que les terrains agricoles ont été réaménagés, un diagnostic agronomique est réalisé. Suite aux résultats du diagnostic agronomique, un mélange agronomique spécifique est défini afin d'adapter les espèces végétales à l'état et aux besoins du sol.

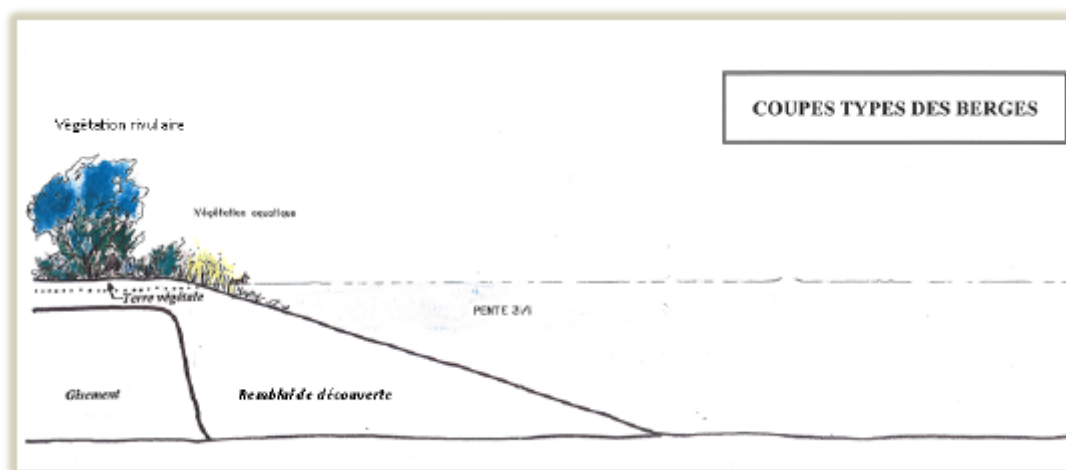
Article 10.1.1.2. Réaménagement des berges et milieux aquatiques

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation avec notamment le reprofilage des berges à l'aide d'une pelle mécanique.

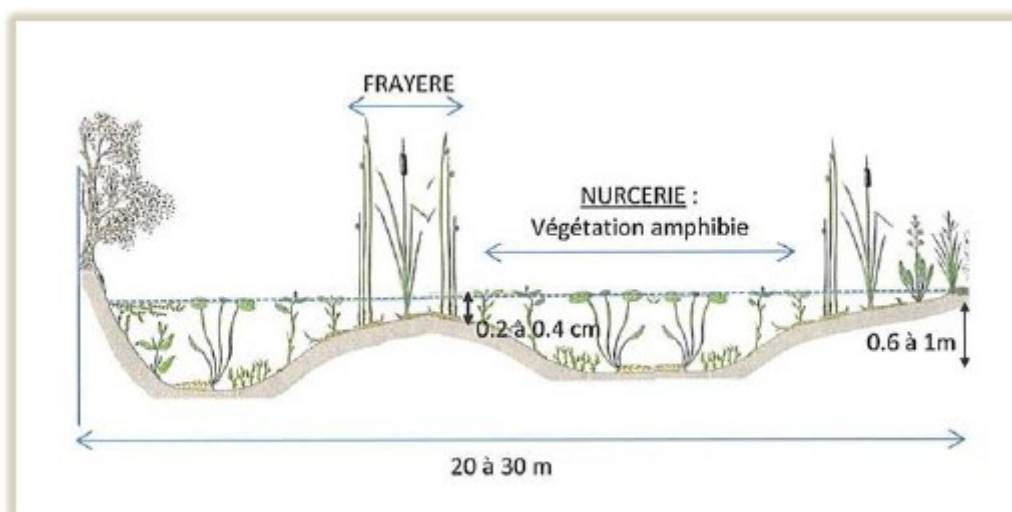
Les talus hors d'eau sont modelés de façon à présenter une pente correspondant à la stabilité naturelle des matériaux, soit environ 35° au maximum.

Les talus seront ensuite végétalisés et des arbres seront introduits de façon à fixer les sols et éviter ainsi les problèmes de ravinement.

Sous eau, les talus présentent un angle de stabilité naturel permettant de garantir la stabilité du talus immergé.



Des zones de haut-fond seront créées, permettant à toute une végétation de s'installer selon un étagement défini par les niveaux d'eau : espèces hydrophytes et hélophytes.



Article 10.1.2. Remise en état commune

La partie limitrophe avec le site VICAT Granulats sera exploitée et réaménagée en simultanée chez chaque exploitant (Phase 6). Chaque exploitant réaménagera sa partie de la bande de 10 m réglementaire.

Un plan schématisant la remise en état en commun se trouvent en annexe 7.

CHAPITRE 10.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.2.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.

Article 10.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	Montant de Garanties Financières (TTC)
0-5 ans	559.254 €
5-10 ans	603.389 €
10-15 ans	564.856 €
15-20 ans	532.382 €
20-25 ans	535.892 €
25-30 ans	427.958 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle d'octobre 2019, soit 111,2.

Les plans des garanties financières en annexe 5 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 10.2.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 111,2) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 10.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation agricole et naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11.1.2. Conditions de contrôles

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. Relevés des prélèvements d'eau

Chaque installation de prélèvement d'eau (hors bassin de récupération d'eaux pluviales) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Le relevé est fait mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile,
- les entretiens,
- les contrôles,
- les remplacements de matériels.

Article 11.2.2. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF	mensuelle
Température, pH, conductivité à 25°C (ou résistivité), oxygène dissous, turbidité, Demande chimique en oxygène (DCO), MES, hydrocarbures totaux, As, Ba, Cd, Cr _{total} , Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT, acrylamide.	Semestrielle (basses eaux et hautes eaux)

Article 11.2.3. Surveillance du plan d'eau

La surveillance des eaux du plan d'eau est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF, température	mensuelle
Température, pH, turbidité, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux, acrylamide	semestrielle

Article 11.2.4. Surveillance des exclusivement pluviales et des eaux de lavage des engins

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux pluviales ou de lavage des engins issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5)	
pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle

Article 11.2.5. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle sera effectué en limites de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées aux points mentionnés sur la carte en annexe 9, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 12.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'AMBRONAY pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 12.1.3. Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL TLTP DANNENMULLER - 50, chemin des Essarts - 01310 POLLIAT, ,
 - et copie adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au Président du Conseil départemental – Service des Routes
- au maire d'AMBRONAY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de DOUVRES, DRUILLAT, JUJURIEUX, PONT-D'AIN, PRIAY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, VARAMBON ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au président du Conseil Départemental – service des routes,
- au président de la commission locale de l'eau ,
- à l'I.N.A.O.Q ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à M. Jean-Louis BEUCHOT – commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 février 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

TITRE 13 – ANNEXES

Annexe 1 – Plan de localisation

Annexe 2 – Plan parcellaire

Annexe 3 – Plan des zones exploitées

Annexe 4 – Plan de phasage d'exploitation

Annexe 5 – Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières

Annexe 6 – Plan de remise en état

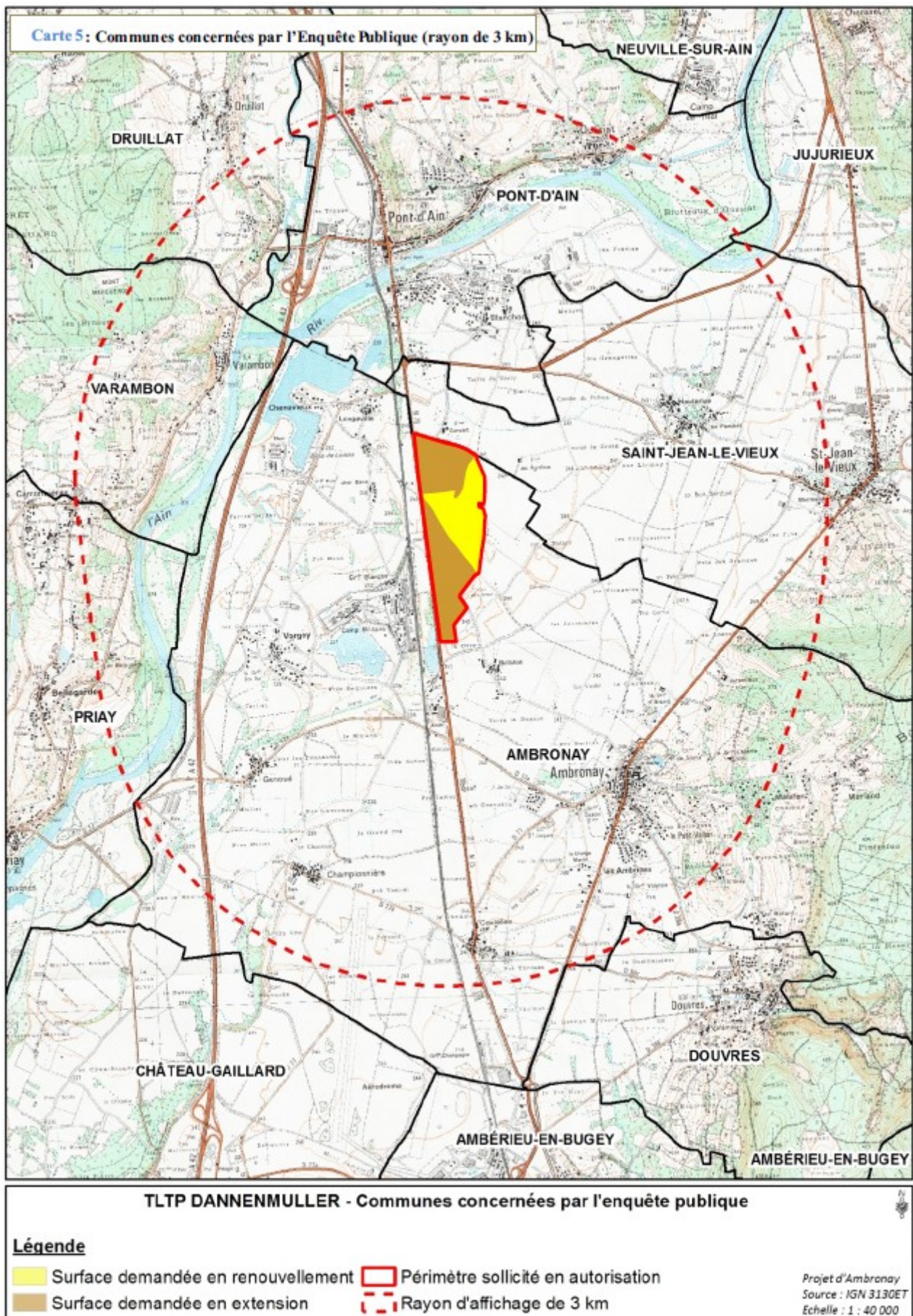
Annexe 7 – Plan de remise en état commun

Annexe 8 – Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.3.2

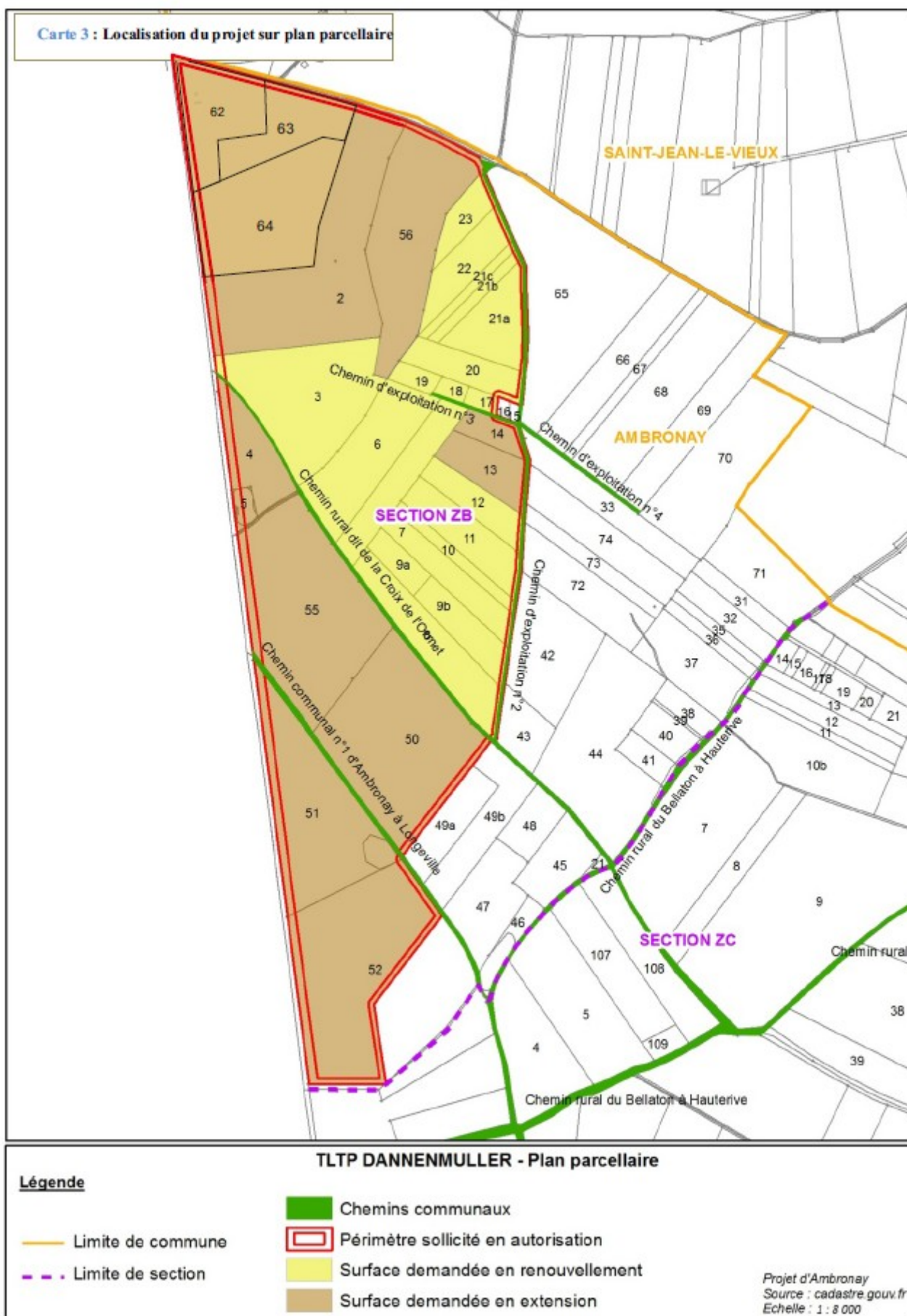
Annexe 9 – Localisation des points de mesure de bruit

Annexe 10 – Localisation des piézomètres

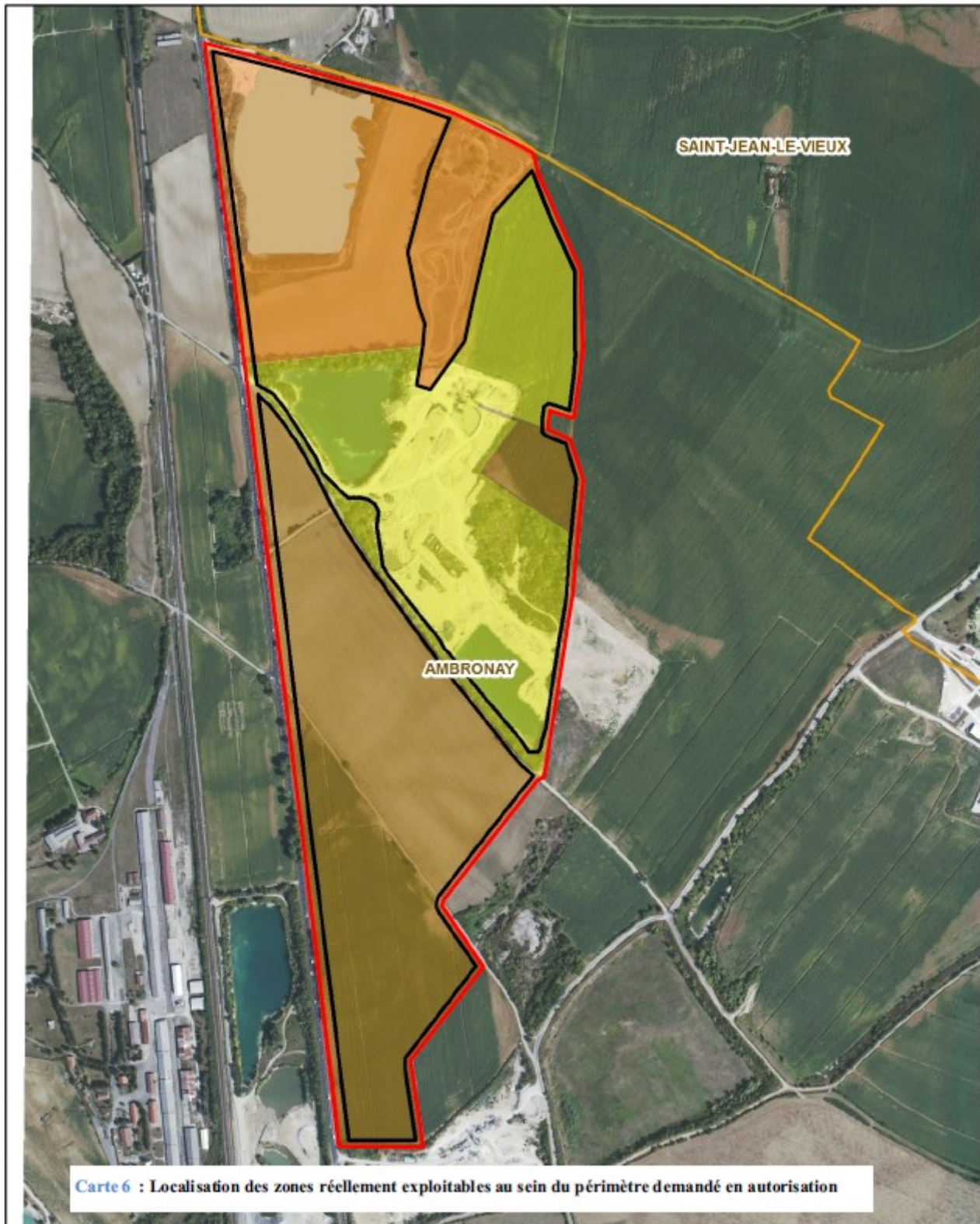
ANNEXE 1 – Plan de localisation



ANNEXE 2 : Plan parcellaire



ANNEXE 3 : Plan des zones exploitées



TLTP DANNENMULLER - Zones exploitables

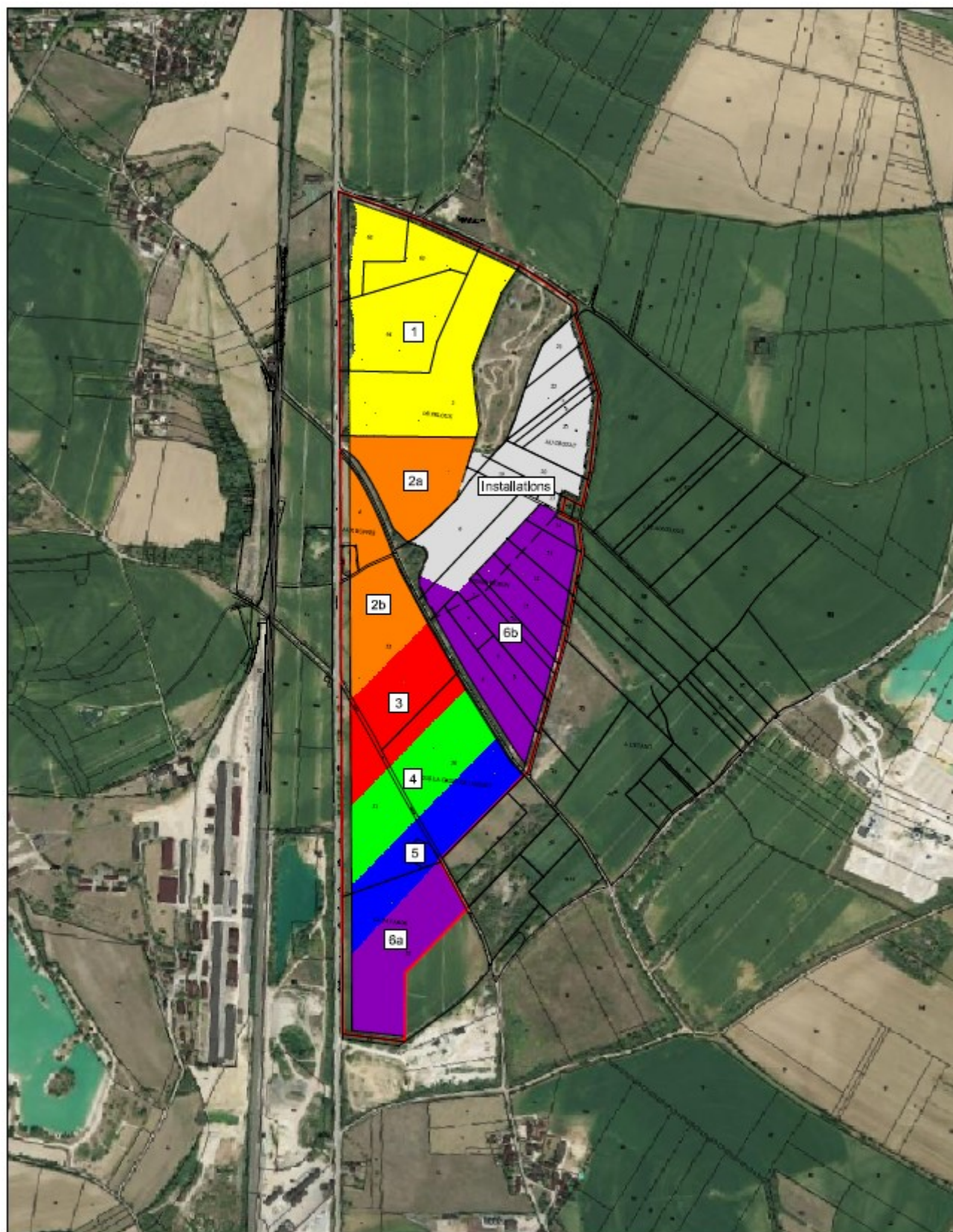
Légende

- | | |
|---|---|
| Périmètre sollicité en autorisation | Surface réellement exploitable |
| Surface demandée en renouvellement | Limites de communes |
| Surface demandée en extension | |

Projet d'AMBRONAY
Source : Bd Ortho
Echelle : 1/8 000



ANNEXE 4 : Plan de phasage d'exploitation



TLTP DANNENMULLER - Phasage d'exploitation

Echelle: 1/10 000

Légende

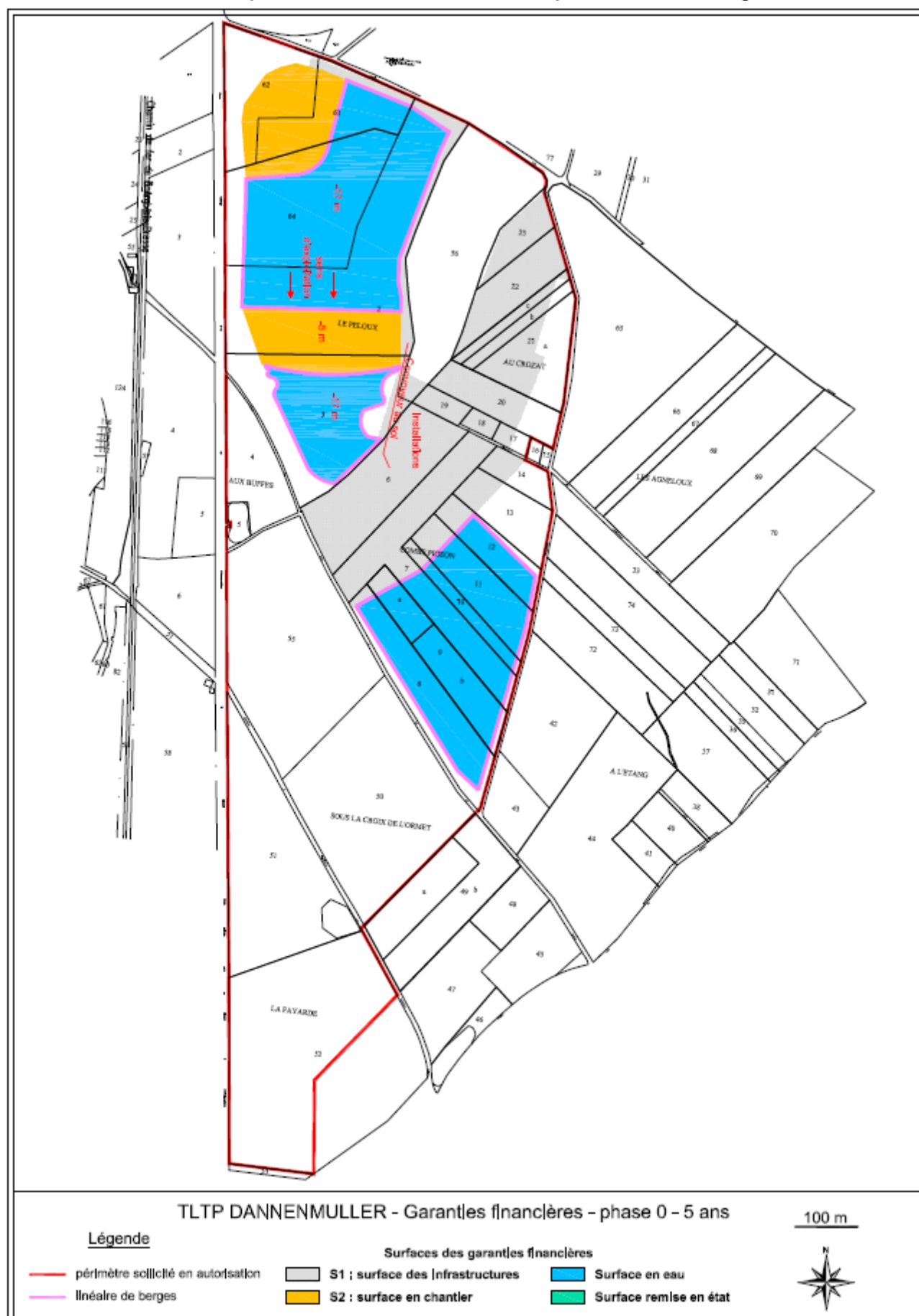
- périmètre de la demande d'autorisation
- périmètre d'exploitation
- périmètre de l'installation

Phasage

- | | |
|-----------------------|-----------------------|
| Phase 1 (0 à 5 ans) | Phase 4 (15 à 20 ans) |
| Phase 2 (5 à 10 ans) | Phase 5 (20 à 25 ans) |
| Phase 3 (10 à 15 ans) | Phase 6 (25 à 30 ans) |

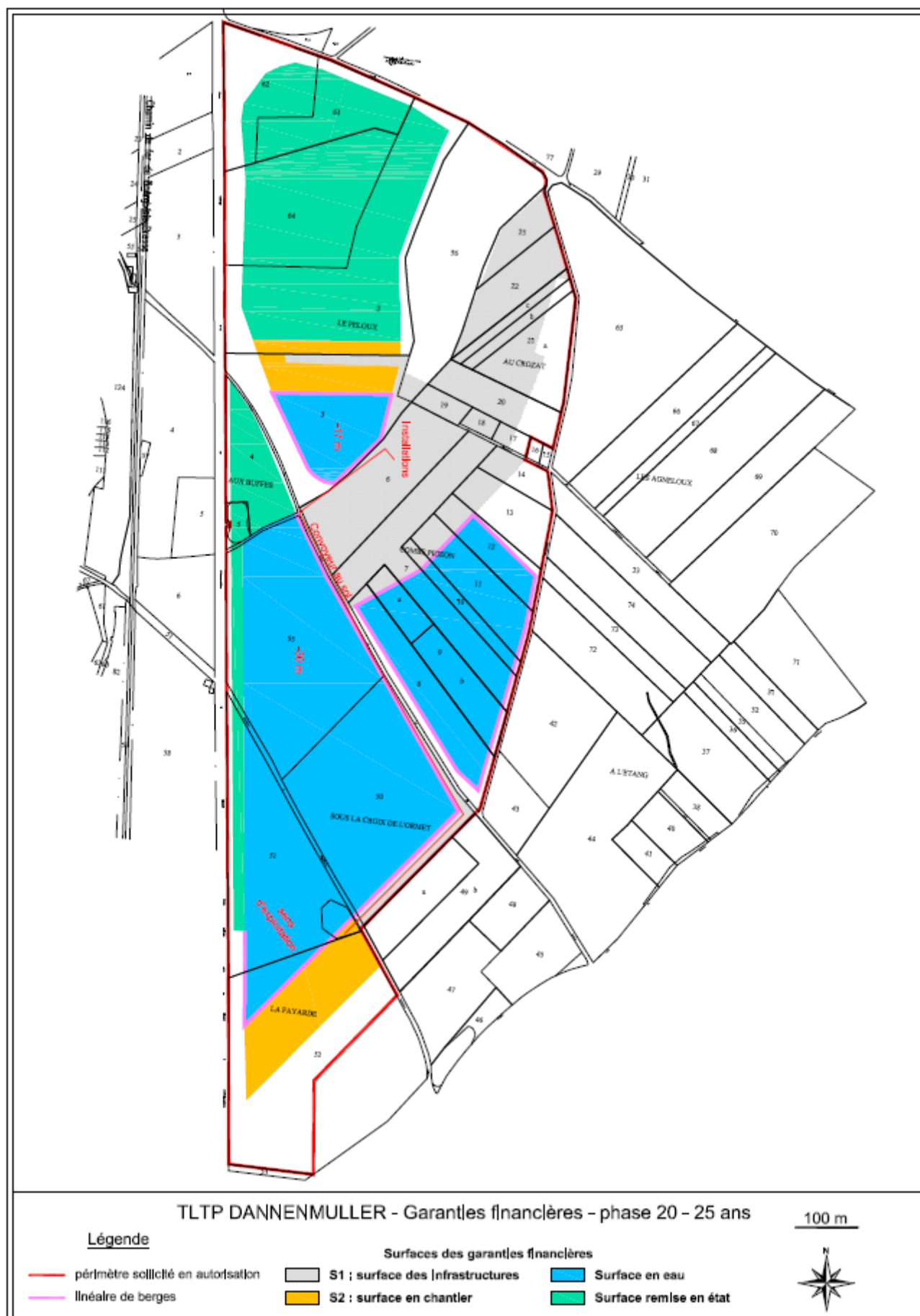


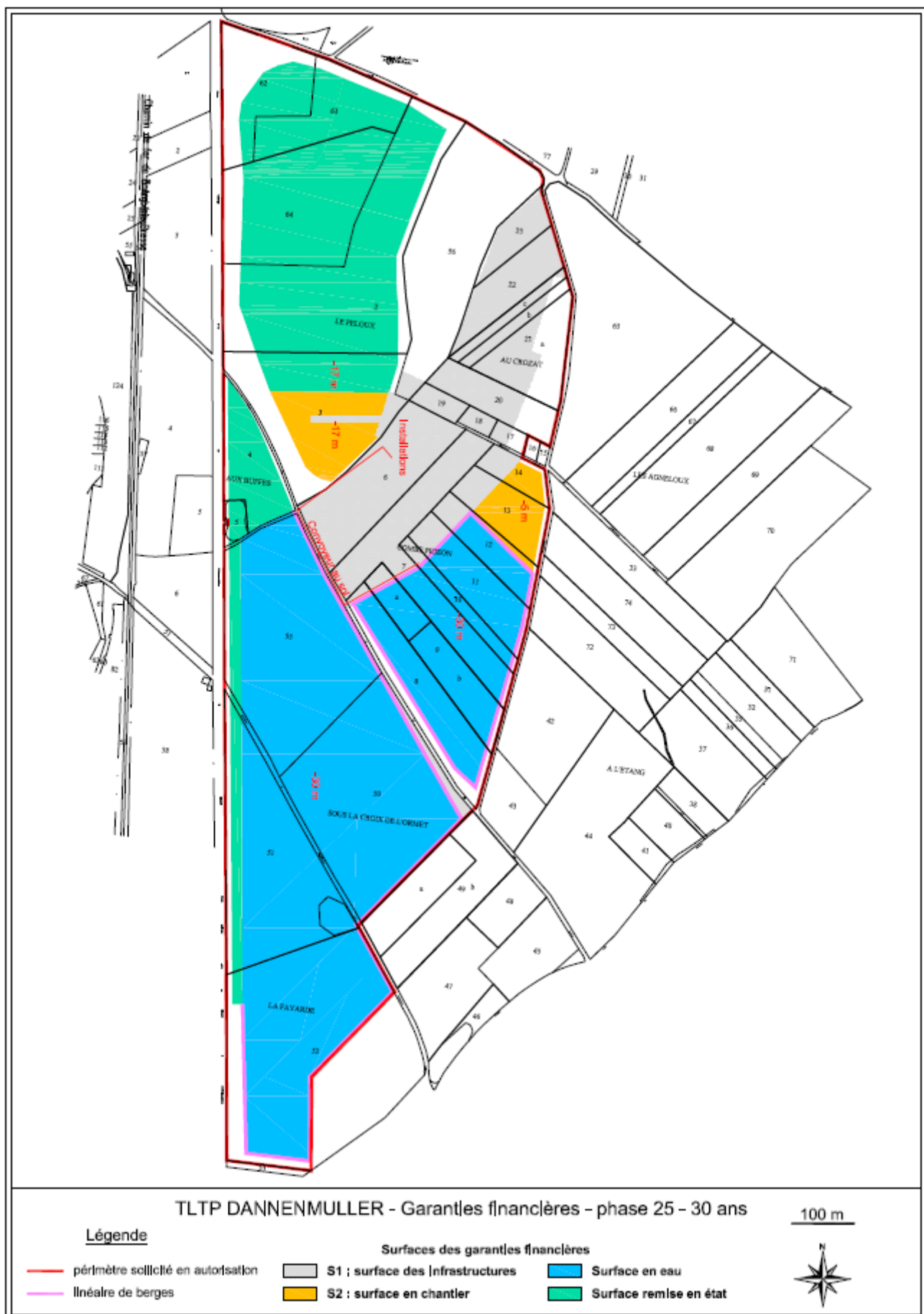
ANNEXE 5 : Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières











ANNEXE 6 - Plan de remise en état



TLTP DANNENMULLER - Projet de remise en état du site

Légende

Périmètre sollicité en autorisation

Projet d'Ambronay
Source : SICAT
Echelle : 1:8 000



ANNEXE 7 – Plan de remise en état commun



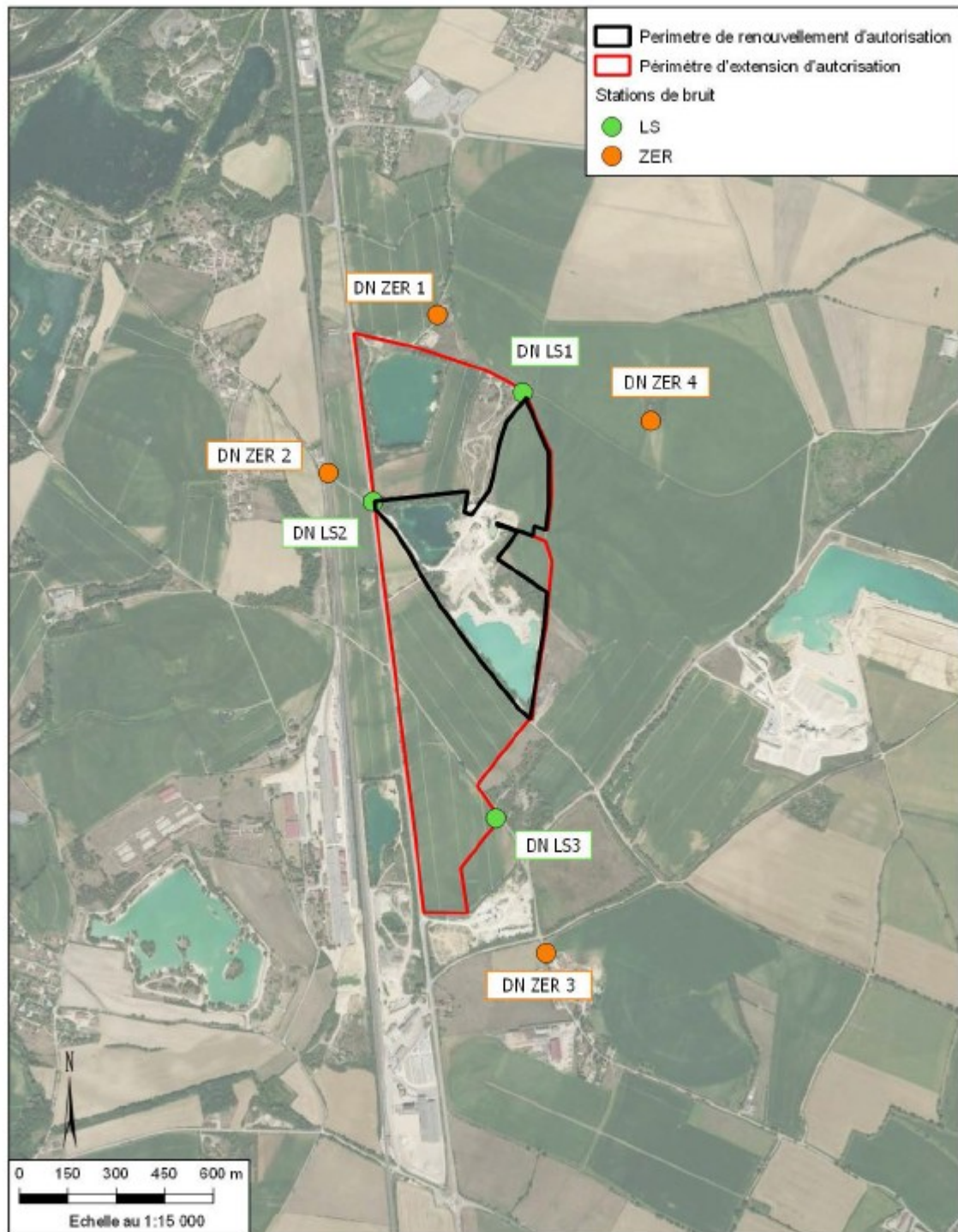
ANNEXE 8 Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.3.2

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

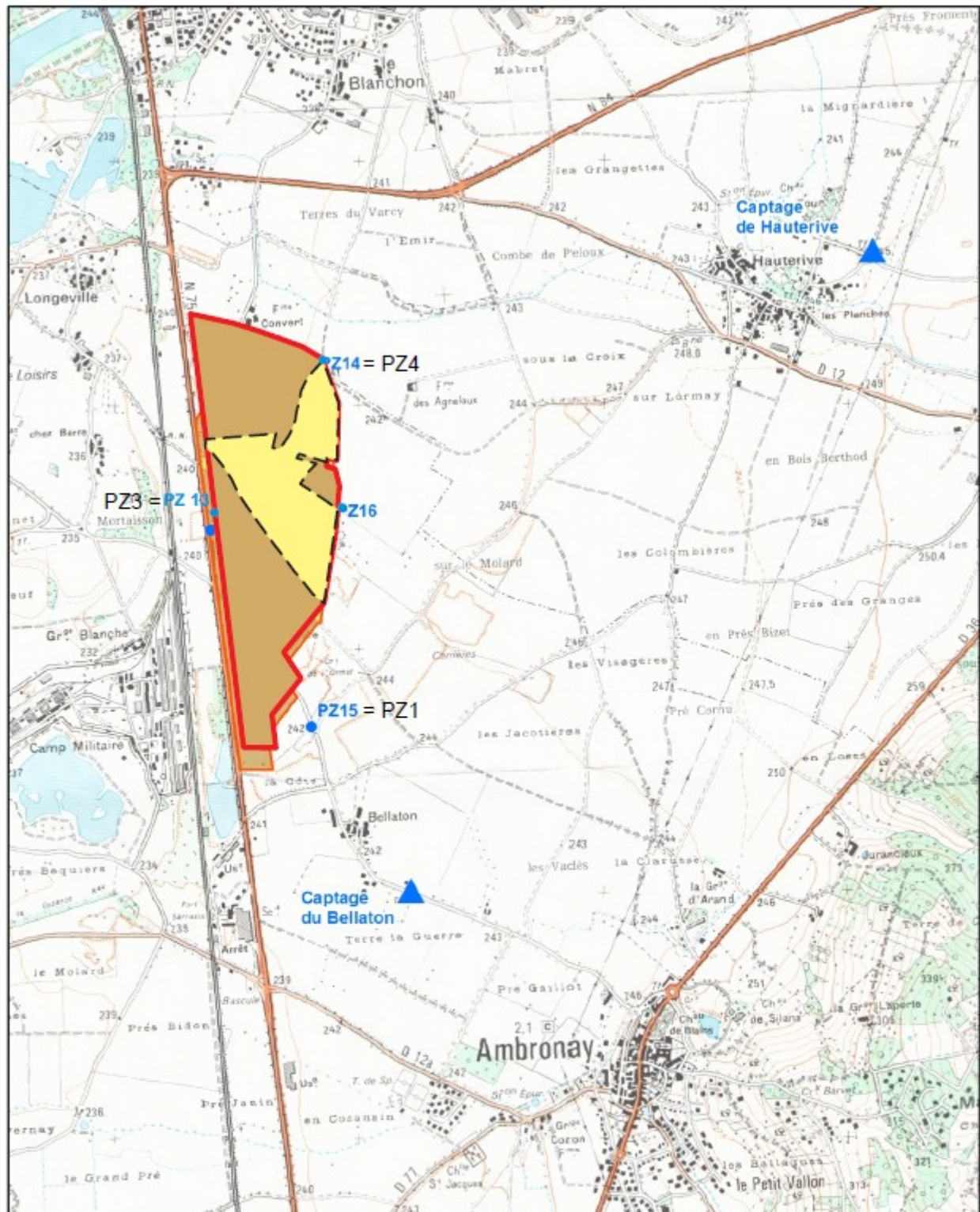
Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000
(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

ANNEXE 9 : Localisation des points de mesure de bruit

ANNEXE 10 : Localisation des piézomètres



TLTP DANNENMULLER - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Légende

- Piézomètres
- Surface demandée en renouvellement
- Surface demandée en extension
- Périmètre sollicité en autorisation



Projet d'Ambronay
Source : IGN 3130E
Echelle : 1:20 000

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	3
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.4.1. Conformité.....	6
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	6
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	6
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.6.2. Préservation du patrimoine archéologique.....	7
Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.1.3. Jours et horaires de fonctionnement.....	8
Article 2.1.4. Accès, voirie publique.....	8
Article 2.1.5. Circulation interne.....	8
Article 2.1.6. Moyen de pesée.....	8
Article 2.1.7. Sécurité du public.....	8
Article 2.1.8. Protection visuelle et acoustique.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Contrôles Et Analyses.....	9
Article 2.6.1. Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	10
Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Généralités.....	10
Article 3.2.2. Surveillance des rejets.....	10
Article 3.2.3. Valeurs limites d'émission.....	11
Article 3.2.4. Contrôles.....	11
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Protection des milieux de prélèvement.....	12

Article 4.1.3. Dispositions en cas de sécheresse.....	12
CHAPITRE 4.2 Implantation, Réalisation, Équipement et Abandon de forages.....	12
Article 4.2.1. Critères d'implantation et protection des ouvrages.....	12
Article 4.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	12
Article 4.2.3. Dossier technique de réalisation.....	13
Article 4.2.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	13
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	14
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	14
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.4.2. Eaux de procédés (EI).....	14
Article 4.4.3. Collecte des effluents.....	14
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.4.8. Eaux domestiques.....	16
Article 4.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
CHAPITRE 4.5 Eaux souterraines et superficielles.....	16
Article 4.5.1. Réseau piézométrique.....	16
Article 4.5.2. Conception et abandon des piézomètres.....	16
Article 4.5.3. Tableau de contrôle.....	16
Article 4.5.4. Contrôle des eaux souterraines.....	16
Article 4.5.5. Qualité des eaux des plans d'eau.....	17
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	17
CHAPITRE 5.1 Déchets.....	17
Article 5.1.1. Généralités.....	17
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	18
Article 5.1.3. Transport.....	18
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1. Aménagements.....	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	19
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	19
Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mines).....	19
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	19
Article 6.4.1. Missions lumineuses.....	19
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 Substances dangereuses.....	20
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	20
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	20
Article 7.1.3. Connaissance des produits – Étiquetage.....	20
CHAPITRE 7.2 Lutte Contre L'incendie.....	20
Article 7.2.1. intervention des services de secours.....	20
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	21
Article 7.3.1. retentions et confinement.....	21
Article 7.3.2. Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement.....	21
Article 7.3.3. Contrôle des rétentions et aires étanches.....	22
Article 7.3.4. Produits absorbants.....	22
Article 7.3.5. En cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures.....	22
Article 7.3.6. Produits récupérés en cas d'accident.....	22
Article 7.3.7. Produits biodégradables.....	22
CHAPITRE 7.4 Installations électriques.....	22
Article 7.4.1. Installations électriques.....	22

CHAPITRE 7.5 Plans et consignes.....	23
Article 7.5.1. Formation.....	23
Article 7.5.2. Sécurité.....	23
TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	23
CHAPITRE 8.1 Carrières, installation de traitement de matériaux et station de transit.....	23
Article 8.1.1. Aménagements préliminaires.....	23
Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	24
Article 8.1.3. Registres et plans.....	26
CHAPITRE 8.2 Admission et gestions des déchets inertes pour le recyclage et le remblaiement dans le cadre de la remise en état.....	26
Article 8.2.1. Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage.....	26
Article 8.2.2. Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière.....	27
Article 8.2.3. Dispositions communes.....	27
Article 8.2.4. Conditions d'exploitation pour le remblayage.....	29
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	29
Article 8.3.1. Implantation.....	29
TITRE 9 Biodiversité.....	29
CHAPITRE 9.1 Prise en compte De La biodiversité.....	29
Article 9.1.1. Généralités.....	29
CHAPITRE 9.2 Lutte contre les espèces invasives.....	29
Article 9.2.1. Lutte contre les espèces invasives.....	29
TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	30
CHAPITRE 10.1 Remise en état.....	30
Article 10.1.1. Généralités :.....	30
Article 10.1.2. Remise en état commune.....	31
CHAPITRE 10.2 Garanties financières.....	31
Article 10.2.1. Objet des garanties financières.....	31
Article 10.2.2. Montant des garanties financières.....	31
Article 10.2.3. Établissement des garanties financières.....	32
Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	32
Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières.....	32
Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	32
Article 10.2.7. Absence de garanties financières.....	32
Article 10.2.8. Appel des garanties financières.....	33
Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	33
CHAPITRE 10.3 Cessation d'activité.....	33
TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
CHAPITRE 11.1 Programme d'auto surveillance.....	34
Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....	34
Article 11.1.2. Conditions de contrôles.....	34
Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles.....	34
CHAPITRE 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	34
Article 11.2.1. Relevés des prélèvements d'eau.....	34
Article 11.2.2. Surveillance des eaux souterraines.....	34
Article 11.2.3. Surveillance du plan d'eau.....	35
Article 11.2.4. Surveillance des exclusivement pluviales et des eaux de lavage des engins.....	35
Article 11.2.5. Surveillance des niveaux sonores.....	35
CHAPITRE 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	35
Article 11.3.1. Actions correctives.....	35
Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	35
CHAPITRE 11.4 Bilans périodiques.....	35
Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels.....	35
TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	36
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	36
Article 12.1.2. Publicité.....	36
Article 12.1.3. Notifications.....	36
TITRE 13 – ANNEXES.....	37
ANNEXE 1 – Plan de localisation.....	38
ANNEXE 2 : Plan parcellaire.....	39
ANNEXE 3 : Plan des zones exploitées.....	40

ANNEXE 4 : Plan de phasage d'exploitation.....	41
ANNEXE 5 : Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières.....	42
ANNEXE 6 - Plan de remise en état.....	48
ANNEXE 7 – Plan de remise en état commun.....	49
ANNEXE 8 Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis a la procédure d'acceptation préalable prévue a l'article 8.2.3.2.....	50
ANNEXE 9 : Localisation des points de mesure de bruit.....	51
ANNEXE 10 : Localisation des piézomètres.....	52